

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/03/22/2018201629/justel>

Dossier numéro : 2018-03-22/07

Titre

22 MARS 2018. - Arrêté du Gouvernement wallon interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes {ital}, le conseil d'Etat a annulé le présent arrêté){/ital}

Note: par son arrêt n° 247.69 du 11-06-2020 (M.B. 07-07-2020, p. 50359

Source: SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication: Moniteur belge du 04-04-2018 page : 32072

Entrée en vigueur: 01-06-2018

Table des matières

Art. 1-5

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le décret du 10 juillet 2013 : le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture;

2° les néonicotinoïdes : les substances actives insecticides systémiques agissant sur le système nerveux central des insectes comme antagonistes des récepteurs nicotiniques de l'acétylcholine;

3° l'utilisateur professionnel : toute personne appliquant des pesticides au cours de son activité professionnelle;

4° l'utilisateur non professionnel : toute personne appliquant des pesticides et ne répondant pas à la définition visée au 3°;

5° le distributeur : toute personne physique ou morale établie en Région wallonne qui met des pesticides sur le marché, notamment les grossistes, les détaillants, les vendeurs et les fournisseurs;

6° le Ministre : le Ministre de l'Environnement.

Concernant le 3°, les substances actives visées sont listées à l'annexe I du présent arrêté.

[Art. 2.](#) L'utilisation de tout pesticide contenant des néonicotinoïdes est interdite.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les pesticides contenant des néonicotinoïdes, pour lesquels il n'existe pas d'alternatives satisfaisantes, peuvent être appliqués par des utilisateurs professionnels titulaires d'une phytolice P1, P2 ou P3 dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article D.3, 1°, du Code wallon de l'Agriculture.

L'annexe II du présent arrêté dresse la liste des usages pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives satisfaisantes et pour lesquelles l'utilisation de pesticides contenant les substances actives visées est autorisée. Afin d'assurer que les utilisateurs professionnels de pesticides contenant les substances actives concernées par l'annexe II, soient spécifiquement informés du risque présenté par ces substances pour la protection de